

No. 36874

---

**United States of America  
and  
European Atomic Energy Community**

**Arrangement between the United States Nuclear Regulatory Commission and the European Atomic Energy Community (hereafter called EURATOM) represented by the Commission of the European Communities in the field of nuclear safety research (with addenda). Brussels, 20 September 1984**

**Entry into force:** *20 September 1984 by signature, in accordance with article VIII*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *United States of America, 20 September 2000*

---

**États-Unis d'Amérique  
et  
Communauté européenne de l'énergie atomique**

**Arrangement entre la Commission de réglementation nucléaire des États-Unis et la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommée EURATOM) représentée par la Commission des Communautés européennes dans le domaine de la recherche sur la sûreté des réacteurs nucléaires (avec additifs). Bruxelles, 20 septembre 1984**

**Entrée en vigueur :** *20 septembre 1984 par signature, conformément à l'article VIII*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *États-Unis d'Amérique, 20 septembre 2000*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

ARRANGEMENT BETWEEN THE UNITED STATES NUCLEAR REGULATORY COMMISSION AND THE EUROPEAN ATOMIC ENERGY COMMUNITY (HEREAFTER CALLED EURATOM) REPRESENTED BY THE COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES IN THE FIELD OF NUCLEAR SAFETY RESEARCH

The Contracting Parties

Considering that the United States Nuclear Regulatory Commission (USNRC) and the Commission of the European Communities

- (a) Have a mutual interest in cooperation in the field of nuclear safety information;
- (b) Wish to continue cooperation in the field of reactor safety research;
- (c) Are confident that their efforts under this Arrangement are consistent with their mutual commitment to nonproliferation;

Have agreed as follows :

*Article I. Objective*

The USNRC and EURATOM, in accordance with the provisions of this Arrangement and subject to applicable laws and regulations in force in the USA and in the Member States of EURATOM, shall establish cooperation between them in the field of nuclear safety research on the basis of mutual benefit and reasonable equality and reciprocity.

*Article II. Forms of Cooperation*

Cooperation in accordance with this Arrangement may take the following forms:

1. The exchange of technical information in the form of reports, correspondence, newsletters and oral discussion. Computer codes and experimental data may be exchanged on a case-by-case basis, subject to a separate agreement between the parties.
2. The organization of meetings on specific agreed topics; such meetings normally to be held alternately in the U.S. and the Member States of EURATOM for each topic.
3. Short visits by specialist teams or individuals to the facilities of the other Party.
4. Possible temporary assignment of personnel of one Party to the laboratory or facilities of the other Party, each such assignment to be considered on a case-by-case basis and be the subject of a separate attachment of staff agreement between the Parties.
5. The execution of joint programmes and cooperative research projects or those programmes and projects under which activities are divided between both Parties, including the use of test facilities and/or computer programmes owned or sponsored by either Party. Such joint programmes and projects shall be agreed on a case-by-case basis and shall be the subject of separate agreements between the Parties.

6. The use by one Party of facilities owned or operated by the other Party. Such use of facilities shall be the subject of separate agreements between the Parties and may be subject to commercial terms and conditions.

7. If either Party wishes to visit, assign personnel or use the facilities owned or operated by government entities other than the Parties to this Arrangement, such governmental entities must give their prior written approval to the terms upon which such visit, assignment or use shall be made.

8. Any other form agreed between the Parties.

### *Article III. Scope of Information Exchange*

1. The USNRC will make available to EURATOM information in the field of nuclear safety research which it has the right to disclose, either in its possession or available to it, in the technical areas listed in Addendum A and in other technical areas of mutual interest which might arise in future research programmes.

2. EURATOM will make available to the USNRC information in the field of nuclear safety research arising out of the activities of the research programmes of the Commission of the European Communities, which it has the right to disclose, either in its possession or available to it, in the technical areas listed in Addendum B and in other technical areas of mutual interest which might arise in future research programmes.

3. Each party will promptly transmit and call to the other Party's attention any information on its research results appearing to have significant safety implications.

4. The Parties may also exchange information on any other topic by agreement.

### *Article IV. Administration of the Arrangement*

Each Party will designate as Administrator a senior representative to coordinate its participation in the overall exchange. A review meeting of the Administrators or their representatives will be held at agreed-upon intervals to review the status of exchange and cooperation established under this Arrangement, to recommend revisions for improving and developing the cooperation, and to discuss topics within the scope of the cooperation. The time, place and agenda for such meetings shall be agreed upon in advance.

### *Article V. Exchange and Use of Information*

1. The Parties support the widest possible dissemination of information provided or exchanged under this Arrangement, subject to the need to protect proprietary information as may be exchanged hereunder, and to the provisions of Article VII, Patents.

2. As used in this Arrangement, the following definitions apply:

(i) The term "information" means scientific or technical data, results or methods of research and development, and any other information intended to be provided or exchanged under this Arrangement.

(ii) The term "proprietary information" means information which contains trade secrets or other privileged or confidential commercial information, and may only include information which:

- (a) Has been held in confidence by its owner; and
- (b) Is of a type which is customarily held in confidence by its owner; and
- (c) Has not been transmitted by the transmitting Party to other entities (including the receiving Party) except on the basis that it be held in confidence; and
- (d) Is not otherwise available to the receiving Party from another source without restriction on its further dissemination.

3. The Party receiving proprietary information pursuant to this Arrangement shall respect the privileged nature thereof, provided such proprietary information is clearly marked with the appropriate legend of the transmitting party and with the following (or substantially similar) restrictive legend:

"This document contains proprietary information furnished in confidence under an Arrangement dated \_\_\_\_\_ between the United States Nuclear Regulatory Commission and EURATOM and shall not be disseminated outside these organizations, their consultants, contractors, and licensees, and concerned departments and agencies of the Governments of the United States and of the member states of EURATOM without the prior approval of \_\_\_\_\_. This notice shall be marked on any reproduction hereof, in whole or in part. These limitations shall automatically terminate when this information is disclosed by the owner without restriction."

4. In regard to the dissemination and use of proprietary information received in confidence under this Arrangement, the Parties agree that:

(i) Such information may be disseminated by the receiving Party to persons within or employed by the receiving Party, and to:

(a) Concerned government departments and government agencies in the country or member states of the receiving Party;

(b) Prime or sub-contractors or consultants of the receiving Party located within the geographical limits of the receiving Party's country or Member States, for use only within the framework of their contracts with the receiving Party in work relating to the subject matter of the proprietary information;

(c) Organizations permitted or licensed by the receiving Party in the field of development, design, construction and operation of nuclear production or utilization facilities for use only within the terms of such permit or license;

(d) Contractors of organizations identified in Item 4 (i) (c) above for use only within the scope of the permit or license granted to such organizations; provided that any proprietary information so disseminated under subparagraphs (a), (b), (c) and (d) above shall be pursuant to an agreement of confidentiality and shall be marked with a restrictive legend substantially identical to that appearing in paragraph 3 above.

(ii) With the prior written consent of the Party providing proprietary information under this Arrangement, the receiving Party may disseminate such proprietary information more widely than otherwise permitted in the foregoing subsection (i). The Parties shall co-

operate with each other in developing procedures for requesting and obtaining approval for such wider dissemination and each Party will grant such approval to the extent permitted by its national policies, regulations and laws.

(iii) Each Party shall exercise its best efforts to ensure that proprietary information received by it under this Arrangement is controlled as provided herein. If one of the Parties becomes aware that it will be, or may reasonably be expected to become, unable to meet the non-dissemination provisions of this Article, it shall immediately inform the other Party. The Parties shall thereafter consult to define an appropriate course of action.

(iv) Non-documentary proprietary information provided in seminars and other meetings organized under this Arrangement, or information arising from the attachments of staff, use of facilities or joint projects shall be treated by the Parties in accordance with the principles specified in this Article, provided, however, that the Party communicating such proprietary information places the recipient on notice as to the character of the information communicated.

(v) Nothing contained in this Arrangement shall preclude the use or dissemination of information received by a Party from sources outside of this Arrangement.

(vi) Information given by one Party to the other under this Arrangement shall be accurate to the best knowledge and belief of the Party giving it, but neither Party gives any warranty as to the accuracy of such information or shall have any responsibility for the consequences of any use to which such information may be put by the other Party or by any third party.

#### *Article VI. Costs*

Except when otherwise specifically agreed upon by the Parties, all costs arising in the implementation of this Arrangement shall be borne by the Party that incurs them. It is understood that the ability of the Parties to carry out their obligations is subject to the availability of appropriated funds.

#### *Article VII. Patents*

1. As set forth in this Article, "Country" shall be taken to mean:

- (i) The United States of America for the USNRC Party;
- (ii) The territories in which the Treaty establishing the European Atomic Energy Community is applied, and under the conditions laid down in that Treaty, for the EURATOM Party.

2. With respect to any invention or discovery made or conceived in the course of or under this Arrangement:

(i) If made or conceived by personnel of one Party (the Assigning Party) or its contractors while assigned to the other Party (Recipient Party) or its contractors:

(a) The Recipient Party shall acquire all right, title, and interest in and to any such invention or discovery in its own Country and in third countries, subject to a non-exclusive, irrevocable, royalty-free license in all such countries to the Assigning party, with

the right to grant sub-licenses, under any such invention or discovery and any patent application, patent or other protection relating thereto, for use in the production or utilization of special nuclear material or atomic energy; and

(b) The Assigning Party shall acquire all right, title, and interest in and to any such invention or discovery in its own Country, subject to a non-exclusive, irrevocable, royalty-free license to the recipient party, with the right to grant sub-licenses under any such invention or discovery and any patent application, patent or other protection relating thereto for use in the production or utilization of special nuclear material or atomic energy.

(ii) If made or conceived by personnel other than the personnel referred to in paragraph (i) above, as a result of attendance at meetings or as a result of employing information which had been communicated under this Arrangement by one Party or its contractors to the other Party or its contractors, the Party of such personnel making the invention shall acquire all right, title, and interest in and to any such invention or discovery in all countries, subject to the grant to the other Party of a royalty-free non-exclusive, irrevocable license, with the right to grant sub-licenses, in and to any such invention or discovery and any patent application, patent or other protection relating thereto in all countries, for use in the production or utilization of special nuclear material or atomic energy.

(iii) With regard to other specific forms of cooperation, including loans or exchanges of materials, instruments and equipment for special joint research projects, the Parties shall provide for appropriate distribution of rights to inventions or discoveries resulting from such cooperation. In general, however, each Party should normally own the rights to such inventions or discoveries in its own Country with a royalty-free, non-exclusive, irrevocable license to the other Party, and the rights to such inventions or discoveries in other countries should be agreed by the Parties on an equitable basis.

3. Neither Party shall discriminate against citizens of the Country of the other Party with respect to granting any license or sub-license under any invention or discovery pursuant to paragraph 1 above. It is understood that the licensing policies and practices of each Party may be affected because of the rights of both Parties to grant licenses within a single jurisdiction.

Accordingly, either Party may request, in regard to a single invention or discovery or class of inventions or discoveries, that the Parties consult in an effort to lessen or eliminate any detrimental effect that the parallel licensing authorities may have on the policies and practices of the Parties.

4. Neither Party will assume the responsibility to pay awards or compensation required to be paid to the nationals of the other Party according to the laws of the other Country.

#### *Article VIII. Final Provisions*

1. This Arrangement shall enter into force upon the later of the two dates on which it is signed and, subject to paragraph 2 of this Article, shall remain in force for a period of 5 years, unless previously extended by agreement between the Parties.

2. Either Party may withdraw from the present Arrangement after providing the other party written notice 6 months prior to its intended date of withdrawal.

3. The Parties agree that all discussions, meetings, exchange of documents or other acts of cooperation between them and prior to the entry into force of this Arrangement which, if they had occurred subsequent to the entry into force of the Arrangement, would have been subject to this Arrangement, shall be subject to the terms hereof.

For EURATOM Commission of the European Communities:

BY: LESLIE FIELDING

Title: Director General for External Relations

Date: 20 September 1984

For the United States Nuclear Regulatory Commission:

BY: GEORGE S. VEST

Title: Ambassador

Date: 20 September 1984

ADDENDUM A

CURRENT ACTIVITIES AND INTERESTS OF THE USNRC  
IN NUCLEAR SAFETY RESEARCH

**1. Water reactor safety research**

- 1.1. primary coolant system rupture studies
- 1.2. heavy section steel technology program
- 1.3. separate effects testing--loss-of-coolant accident studies
- 1.4. loss-of-coolant accident analyses--analytical model development
- 1.5. design criteria for piping, pumps, and valves
- 1.6. alternate ECCS studies
- 1.7. probabilistic studies

**2. Fast reactor safety research**

- 2.1. molten fuel-coolant interactions
- 2.2. post accident heat removal
- 2.3. accident analysis, delineation and model development
- 2.4. analysis of core disruptive accidents.



ADDENDUM B

CURRENT ACTIVITIES AND INTERESTS OF THE COMMISSION  
IN NUCLEAR SAFETY RESEARCH

Safety of Fission Reactors

Activity

---

A. LWR Safety

Reliability and risk evaluation  
Human factors and man-machine Interaction  
Integrity of components and systems  
Investigations of core and cooling system  
off-normal behaviour (<1200<sup>0</sup>C)  
Reactor core and cooling system under  
severe accident conditions (>1200<sup>0</sup>C)  
Reactor outer containment phenomena dur-  
ing severe accident conditions  
Dispersion of fission products in the atmo-  
sphere

B. LMFBR Safety

Instrumentation, control and protection  
Integrity of components and structures  
Reactor core and cooling systems in off-nor-  
mal conditions  
Severe accident analysis  
Integrity of structures under dynamic load-  
ings  
Outer containment in accident conditions.

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

ARRANGEMENT ENTRE LA COMMISSION DE RÉGLEMENTATION  
NUCLÉAIRE DES ÉTATS-UNIS ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (CI-APRÈS DÉNOMMÉE EURATOM)  
REPRÉSENTÉE PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES DANS LE DOMAINE DE LA RECHERCHE SUR LA  
SÛRETÉ DES RÉACTEURS NUCLÉAIRES

Les Parties contractantes,

Considérant que la Commission de réglementation nucléaire des États-Unis (USNRC) et la Commission des Communautés européennes

a) Ont mutuellement intérêt à coopérer dans le domaine de l'information sur la sûreté nucléaire;

b) Désirent poursuivre leur coopération dans le domaine de la recherche sur la sûreté des réacteurs;

c) Ont la conviction que leurs efforts dans le cadre du présent Accord sont compatibles avec leur engagement mutuel en ce qui concerne la non-prolifération,

Sont convenues de ce qui suit :

*Article I. Objectif*

L'USNRC et l'EURATOM, conformément aux dispositions du présent Accord et sous réserve des lois et règlements en vigueur aux États-Unis et dans les pays membres de l'EURATOM, établiront entre eux une coopération dans le domaine de la recherche sur la sûreté nucléaire sur la base de l'avantage mutuel et d'une égalité et réciprocité raisonnables.

*Article II. Modalités de la coopération*

La coopération conformément au présent Accord peut prendre les formes suivantes :

1) Échange d'informations techniques sous forme de rapports, de correspondance, de bulletins d'information et de discussions orales. Au cas par cas et sous réserve d'un accord distinct entre les Parties, les codes d'ordinateur pourront également être échangés;

2) Organisation de réunions sur des thèmes spécifiques convenus, ces réunions devant normalement se tenir alternativement aux États-Unis et dans les États membres de l'EURATOM pour chaque thème retenu;

3) Visite de courte durée d'équipes de spécialistes ou de spécialistes à titre individuel dans les installations de l'autre Partie;

4) Affectation temporaire, le cas échéant, de personnel de l'une des Parties à des laboratoires ou installations de l'autre Partie, chaque affectation devant être envisagée sur la base des circonstances propres à chaque cas particulier et faire l'objet d'un accord spécial d'affectation entre les Parties;

5) Exécution de programmes conjoints et de projets de recherche en coopération ou de programmes ou de projets prévoyant des activités devant être réparties entre les deux Parties, et notamment l'utilisation d'installations d'essais et/ou de programmes d'ordinateur appartenant à l'une ou l'autre des Parties ou organisés par elle. Ces programmes et projets communs seront arrêtés cas par cas et feront l'objet d'accords séparés entre les Parties;

6) Utilisation par une Partie d'installations appartenant à l'autre Partie ou exploitées par celle-ci. Cette utilisation fera l'objet d'accords séparés entre les Parties et pourra être soumise à des conditions commerciales;

7) Si l'une ou l'autre des Parties souhaite visiter des installations appartenant à des organismes publics autres que les Parties au présent Accord ou exploitées par elles, y affecter du personnel ou les utiliser, ces organismes publics doivent donner préalablement leur approbation écrite des conditions dans lesquelles cette visite, ces affectations ou ces utilisations se feront;

8) Toute autre forme de coopération convenue entre les Parties.

### *Article III. Portée de l'échange d'information*

1. L'USNRC communiquera à l'EURATOM des informations dans le domaine de la recherche sur la sûreté nucléaire qu'elle est en droit de divulguer, soit qu'elle les a en sa possession ou qu'elle puisse en disposer, dans les domaines techniques énumérés à l'additif A et dans d'autres domaines techniques d'intérêt mutuel qui pourraient se présenter à l'occasion de programmes de recherche ultérieurs.

2. L'EURATOM communiquera à l'USNRC des informations dans le domaine de la recherche sur la sûreté nucléaire obtenues à la suite des activités des programmes de recherche de la Commission des Communautés européennes et que celle-ci est autorisée à révéler, soit qu'elles se trouvent en sa possession ou qui lui sont disponibles, et ce dans les domaines techniques visés à l'addendum B ou d'autres domaines techniques d'intérêt commun qui peuvent se présenter à l'occasion de programmes de recherche ultérieurs.

3. Chaque Partie transmettra sans retard à l'autre Partie et portera à son attention toutes informations sur les résultats de ses recherches qui semblent avoir une importance significative sur le plan de la sûreté.

4. Les parties peuvent également échanger d'un commun accord des informations sur tout autre sujet.

### *Article IV. Administration de l'Accord*

Chaque Partie désignera comme Administrateur, un représentant de rang élevé qui coordonnera sa participation à l'échange général d'information. Une réunion de travail des administrateurs ou de leurs représentants se tiendra à des intervalles convenus pour examiner l'état des échanges d'informations et la coopération prévus par le présent Accord pour recommander des modifications audit Accord en vue d'améliorer et de développer la coopération et examiner les questions relevant de leur coopération. La date, le lieu et l'ordre du jour de ces réunions seront convenus à l'avance.

*Article V. Échange et utilisation de l'information.*

1. Les parties appuient la diffusion la plus large possible des informations fournies ou échangées dans le cadre du présent Accord, sous réserve de la nécessité de protéger les informations échangées faisant l'objet d'un droit de propriété ainsi que des dispositions de l'article VII, Brevets.

2. Aux fins du présent Accord :

i) Par "informations", on entend les données scientifiques et techniques, les résultats et les méthodes de recherche-développement et toutes autres informations qui doivent être fournies ou échangées en vertu du présent Accord;

ii) Par "informations faisant l'objet d'un droit de propriété", on entend les informations qui contiennent des secrets commerciaux ou d'autres informations de caractère confidentiel, ladite expression s'entendant exclusivement des informations qui :

a) Ont été maintenues confidentielles par leur propriétaire;

b) Sont d'un type qui est habituellement tenu confidentiel par leur propriétaire;

c) N'ont pas été communiquées par la Partie qui les transmet à d'autres organismes (y compris la Partie bénéficiaire) si ce n'est à la condition qu'elles demeurent confidentielles;

d) Ne peuvent être obtenues autrement par la Partie bénéficiaire d'une autre source sans que des restrictions soient imposées à leur divulgation.

3. La Partie qui reçoit des informations faisant l'objet d'un droit de propriété conformément aux dispositions du présent Accord devra respecter le caractère confidentiel de ces informations, à condition qu'elles soient clairement identifiées par une mention appropriée apposée par la Partie qui les transmet et par la marque restrictive ci-après ou une autre semblable :

"Le présent document contient des informations qui font l'objet d'un droit de propriété, qui sont communiquées à titre confidentiel en vertu d'un Accord en date du \_\_\_\_\_. conclu entre la Commission de réglementation nucléaire des États-Unis et l'EURATOM et ne seront pas diffusées en dehors de ces organisations, de leurs consultants, entrepreneurs et personnes autorisées et des départements et divisions intéressés des États-Unis et des États membres de l'EURATOM sans l'autorisation préalable de \_\_\_\_\_. La même marque devra être apposée sur toute reproduction totale ou partielle du présent document. Ces restrictions prendront fin automatiquement lorsque l'information sera divulguée par ses propriétaires sans restrictions."

4. En ce qui concerne la diffusion et l'utilisation des informations faisant l'objet d'un droit de propriété et reçues à titre confidentiel en vertu du présent Accord, les Parties sont convenues de ce qui suit :

i) La Partie qui reçoit ces informations peut les communiquer aux personnes qu'elle emploie ainsi qu'aux personnes et organismes suivants :

a) Départements et organismes publics intéressés du pays de la Partie qui les reçoit;

b) Entrepreneurs ou sous-traitants ou consultants de la Partie qui les reçoit et qui ont leur siège dans les limites géographiques du territoire de cette Partie (pays ou États membres), ces informations ne devant être utilisées que dans le cadre des contrats conclus avec la Partie qui reçoit les renseignements pour des travaux portant sur l'objet des informations couvertes par un droit de propriété;

c) Organisations titulaires d'une autorisation ou d'une licence concédée par la Partie qui les reçoit concernant la mise au point, la conception, la construction et l'exploitation d'installations de production ou d'utilisation de matières nucléaires, ces informations ne devant être utilisées que conformément aux conditions énoncées dans l'autorisation ou la licence;

d) Entrepreneurs des organisations visées au point c) de l'alinéa i) ci-dessus, ces informations ne devant être utilisées que conformément aux dispositions de l'autorisation ou de la licence accordée à ces organisations; étant entendu que toutes informations de ce type communiquées dans les conditions prévues aux points a), b), c) et d) ci-dessus ne le seront que dans le cadre d'un accord prorogeant la confidentialité et seront identifiées par une marque restrictive, identique pour l'essentiel à celle qui figure au paragraphe 3 ci-dessus;

ii) Avec l'accord écrit préalable de la Partie fournissant des informations couvertes par un droit de propriété conformément au présent Accord, la Partie qui les reçoit peut les diffuser plus largement que prévu à l'alinéa i) ci-dessus. Les Parties coopéreront afin de mettre au point les procédures applicables à la demande et à l'obtention de l'autorisation de diffuser plus largement les informations, et chaque Partie accordera cette autorisation dans la mesure autorisée par ses politiques, ses lois et règlements nationaux;

iii) Les Parties ne négligeront aucun effort pour assurer que les informations couvertes par un droit de propriété qu'elles ont reçues conformément au présent Accord seront soumises aux mesures de contrôle prévues audit Accord. Si l'une des Parties pense qu'elle ne pourra ou risquera de ne pas pouvoir observer les clauses du présent article concernant la non-diffusion des informations, elle en informe immédiatement l'autre Partie. En pareil cas, les Parties se consultent pour définir la marche à suivre;

iv) Les informations faisant l'objet d'un droit de propriété, mais autres que des documents fournis à l'occasion de séminaires et autres réunions organisées dans le cadre du présent Accord, ou les informations provenant de l'affectation du personnel et de l'utilisation des installations ou des projets communs, seront traitées par les Parties conformément aux principes spécifiés au présent article, à condition cependant que la Partie communiquant les informations couvertes par un droit de propriété informe celle qui les reçoit de la nature des informations communiquées;

v) Aucune disposition du présent Accord n'empêche une Partie d'utiliser ou de diffuser des informations reçues autrement qu'en vertu du présent Accord;

vi) Les informations données par une Partie à l'autre aux termes du présent Accord seront exactes au mieux des connaissances et de la conviction de la Partie qui les donne mais aucune des Parties ne donne de quelque façon que ce soit une garantie quant à l'exactitude de cette information ou n'assumera aucune responsabilité pour les conséquences d'une utilisation qui peut être faite d'une telle information par l'autre Partie ou par un tiers.

*Article VI. Coûts*

À moins que les Parties ne conviennent expressément du contraire, tous les coûts de l'application du présent Accord seront pris en charge par la Partie qui les encourt. Il est entendu que la capacité des Parties d'honorer leurs obligations est sujette à la disponibilité des crédits ouverts.

*Article VII. Brevets*

1. Aux fins du présent article on entend par "pays" :

- i) Les États-Unis d'Amérique pour la Partie USNRC;
- ii) Les territoires auxquels s'applique le Traité établissant la Communauté européenne de l'énergie atomique et ce, conformément aux conditions prévues par ce Traité, pour la Partie EURATOM.

2. En ce qui concerne toute invention ou découverte conçue ou faite au cours de l'exécution ou dans le cadre du présent Accord :

i) Si la découverte a été faite ou conçue par le personnel d'une Partie (la Partie procédant aux affectations) ou de ses entrepreneurs alors qu'ils étaient affectés auprès de l'autre Partie (la Partie hôte) ou de ses entrepreneurs :

a) La Partie hôte acquerra tous droits, titres de propriété et intérêts sur ladite invention ou découverte dans son propre pays et dans les pays tiers, sous réserve de l'octroi à la Partie procédant aux affectations d'une licence exempte de redevances, non exclusive et irrévocable, accompagnée du droit d'octroyer des licences subsidiaires, en ce qui concerne ladite invention ou découverte, des demandes de brevet ou autres droits de propriété intellectuelle, aux fins de la production ou de l'utilisation de matières nucléaires spéciales ou d'énergie atomique; et

b) La Partie procédant aux affectations acquerra tous droits, titres de propriété et intérêts sur ladite invention ou découverte, dans son propre pays, sous réserve de l'octroi à la Partie hôte d'une licence exempte de redevances, non exclusive et irrévocable, accompagnée du droit d'octroyer des licences subsidiaires, en ce qui concerne ladite invention ou découverte, des demandes de brevet, brevet ou autres droits de propriété intellectuelle, aux fins de la production ou de l'utilisation de matières nucléaires spéciales ou d'énergie atomique;

ii) Si ladite invention ou découverte a été conçue ou faite par un personnel autre que celui qui est visé à l'alinéa i) ci-dessus ou au cours de réunions ou lors de l'emploi d'informations qui ont été communiquées dans le cadre du présent Accord par une Partie ou ses entrepreneurs à l'autre Partie ou à ses entrepreneurs, la Partie dont relève le personnel ayant conçu l'invention acquerra tous droits, titres de propriété et intérêts sur ladite invention ou découverte dans tous les pays, sous réserve de l'octroi à l'autre Partie d'une licence exempte de redevances, non exclusive et irrévocable, accompagnée du droit d'octroyer des licences subsidiaires en ce qui concerne ladite invention ou découverte, des demandes de brevet, brevets ou autres droits de propriété intellectuelle dans tous les pays, aux fins de la production ou de l'utilisation de matières nucléaires spéciales ou d'énergie atomique;

iii) Pour ce qui est des autres formes spécifiques de coopération, y compris les prêts ou échanges de matière, d'instruments et d'équipements aux fins de projets de recherche conjoints spéciaux, les Parties prendront les mesures applicables à la répartition appropriée des droits sur les inventions ou découvertes dans son propre pays, sous réserve de l'octroi à l'autre Partie d'une licence exempte de redevances, non exclusive et irrévocable, sur ces inventions ou découvertes dans les autres pays devant faire l'objet d'un Accord entre les Parties sur une base équitable.

3. Chacune des Parties s'abstiendra de toute discrimination à l'encontre des ressortissants du pays de l'autre Partie en ce qui concerne l'octroi de toute licence ou licences subsidiaires relatives à une invention ou à une découverte en application du paragraphe 1 ci-dessus. Il est entendu que les politiques et pratiques suivies par chaque Partie en matière de licences pourront se trouver affectées en raison des droits qu'ont les deux Parties d'accorder des licences dans les limites d'une même juridiction.

En conséquence, chacune des Parties peut demander, en ce qui concerne une invention ou une découverte spécifique ou une catégorie d'inventions ou de découvertes, que les Parties se consultent pour s'efforcer d'atténuer ou d'éliminer tout effet préjudiciable qu'un système parallèle d'octroi de licences peut avoir sur les politiques et les pratiques suivies par les Parties.

4. Ni l'une ni l'autre des Parties n'assumera la responsabilité de payer des indemnités ou dommages-intérêts dus aux ressortissants de l'autre Partie conformément aux lois du pays de cette dernière Partie.

#### *Article VIII. Dispositions finales*

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière des deux signatures et, sous réserve du paragraphe 2 du présent article, le demeurera pendant une période de cinq ans, à moins d'avoir été préalablement prorogé par voie d'accord entre les deux Parties.

2. Chacune des deux Parties peut dénoncer le présent Accord moyennant préavis écrit de six mois adressé à l'autre Partie.

3. Les Parties sont convenues que toutes les discussions, réunions, échanges de documents ou autres actes de coopération intervenus entre elles avant l'entrée en vigueur

du présent Accord qui, s'ils étaient intervenus après l'entrée en vigueur dudit Accord auraient été soumis à ses dispositions, seront soumis au présent Accord.

Pour l'EURATOM :

La Commission des Communautés européennes

PAR : LESLIE FIELDING

Titre : Directeur général des relations extérieures

Date : 20 septembre 1984

Pour la Commission de Réglementation  
nucléaire des États-Unis :

PAR : GEORGE S. VEST

Titre : Ambassadeur

Date : le 20 septembre 1984



ADDITIF A

ACTIVITÉS ET INTÉRÊTS ACTUELS DE L'USNRC DANS LE DOMAINE DE LA  
RECHERCHE SUR LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE

**1. Réacteurs à eau**

- 1.1 Études sur la rupture du système de refroidissement primaire
- 1.2 Programme de technologie des aciers profilés lourds
- 1.3 Essai des effets séparés - Études sur les accidents dus à la perte de fluide de refroidissement
- 1.4 Analyse des accidents dus à la perte de fluide de refroidissement - Mise au point d'un modèle analytique
- 1.5 Normes de conception des canalisations, des pompes et des valves
- 1.6 Analyse des systèmes alternatifs de refroidissement de secours du coeur
- 1.7 Études probabilistes

**2. Réacteurs rapides**

- 2.1 Interactions entre les combustibles fondus et les fluides de refroidissement
- 2.2 Évacuation de la chaleur après accident
- 2.3 Analyse des accidents, délimitation et mise au point de modèles
- 2.4 Analyse des mouvements de grande amplitude en cas d'accidents de dislocation du coeur

ADDENDUM B

ACTIVITÉS ET INTÉRÊTS ACTUELS DE LA COMMISSION DANS LE DOMAINE  
DE LA RECHERCHE SUR LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Sûreté des réacteurs à fission

Activités

---

A. Sécurité LWR

Fiabilité et évaluation des risques  
Facteurs humains et interaction homme-  
machine  
Intégrité et éléments des systèmes  
Vérification du coeur et du système de  
refroidissement ayant un comportement hors  
norme (<1200 °C)  
Coeur du réacteur et système de refroidisse-  
ment en cas d'accident (>1200 °C)  
Phénomène de confinement extérieur du  
réacteur en cas d'accident grave  
Dispersion des produits de fissions dans  
l'atmosphère

B. Sécurité LMFBR

Instrumentation : contrôle et protection  
Intégrité des éléments et des structures  
Coeur du réacteur et systèmes de refroidisse-  
ment dans des conditions hors normes  
Analyse d'accidents graves  
Intégrité des structures à l'occasion de char-  
gements dynamiques  
Confinement extérieur en cas d'accident.